

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2026-191

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet**

|                                                                                                            |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 36-2026-07-16-00006 - arrêté niveau 2 moisson du 17 juillet 2026 au 20 juillet 2026 (2 pages)              | Page 3 |
| 36-2026-07-16-00007 - arrete niveau 2 hybride massifs forestiers du 17 juillet au 20 juillet2026 (4 pages) | Page 6 |

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-16-00006

arrêté niveau 2 moisson du 17 juillet 2026 au 20  
juillet 2026



**ARRÊTÉ du 16 juillet 2026**

**Portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention  
contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 18 Juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant la période de moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant que l'Indre est un département qui compte plus de 460 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 65 % de son territoire ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moissons ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage et de pressage de pailles et de chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 18 Juin 2026 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 2.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre **du vendredi 17 juillet 2026 à 00 heures 00 au lundi 20 juillet 2026 à 23h59**.

Article 3 : Les travaux de récolte et de fauchage des cultures, les travaux de pressage et de broyage des pailles et des chaumes de céréales sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié (citerne, tonne à eau, extincteur, déchaumeur, autre moyen approprié).

Article 4 : Les travaux de récolte des surfaces en colza restent autorisés, sans restriction même lorsque que le niveau 3 est déclenché, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, tonne à eau, extincteur 6-9 kg, déchaumeur, autre moyen approprié).

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 8 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-16-00007

arrete niveau 2 hybride massifs forestiers du 17  
juillet au 20 juillet2026



# PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des  
territoires

## ARRÊTÉ du 16 juillet 2026

**Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2 dans le département de l'Indre à l'exception des communes figurant en annexe 1 maintenues au niveau 3**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que le massif forestier de la Brenne a été récemment touché par un incendie d'une ampleur exceptionnelle ayant brûlé près de 600 hectares que ce sinistre a fragilisé durablement les peuplements forestiers, laissé subsister de nombreux points sensibles propices aux reprises de feu et que, malgré l'amélioration générale du risque sur le reste du département, les communes directement concernées demeurent exposées à un risque particulièrement élevé justifiant le maintien de mesures renforcées de niveau 3 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

## **ARRÊTE**

1

Place de la Victoire des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Article 1<sup>er</sup> : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté-cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo-France est fixé au **niveau 2 dans le département de l'Indre, à l'exception des communes figurant en annexe 1**, pour lesquelles le risque est maintenu au **niveau 3**.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent **du vendredi 16 juillet 2026 à 00h00 au lundi 20 juillet 2026 à 23h59**.

Article 3 : Au sein des communes relevant du niveau 2, les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits de 13h00 à 20h00**.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 4 : Au sein des communes relevant du niveau 2, les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont réglementés par un arrêté spécifique.

Article 5 : Au sein des communes relevant du niveau 2, les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits de 13h00 à 20h00** à proximité des bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 6 : Au sein des communes relevant du niveau 2, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la Préfecture .

Article 7 : Les communes figurant en annexe 1 sont soumises aux dispositions suivantes :

Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits**.

Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont réglementés par un arrêté spécifique.

Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits** à proximité de bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers **sont interdits** sauf propriétaires et ayant droits.



Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 11 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la préfète de l'Indre, et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ANNEXE 1**

### **Communes maintenues en niveau 3**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dispositions applicables au niveau 3 demeurent en vigueur sur les communes suivantes :

Migné  
Rosnay  
Saint-Michel-en-Brenne